

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2008

DROIT D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - (n° 1008)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Jean-François Lamour, M. Goujon, M. Tiberi, M. Debré,
Mme de Panafieu, M. Goasguen et M. Lellouche

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut également confier par convention cette organisation à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser une autre des possibilités de conventionnement offertes aux communes. En vertu de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Permettre aux communes de leur confier l'organisation du service d'accueil par voie de convention est donc tout à fait approprié.